

**DECISION N°2016-542/ARCOP/ORAD**

sur recours du Cabinet de Maître Sosthène A. M. ZONGO agissant au nom et pour le compte du groupement Burkina Cartes Systèmes et MTM contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-067/MINEFID/SG/DMP pour la mise en place d'un système de sécurisation des factures normalisées au Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 octobre 2016 du Cabinet de Maître Sosthène A. M. ZONGO au nom et pour le compte du groupement Burkina Cartes Systèmes et MTM contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitres Ignace W. TOUGMA et Babou BAMA, Monsieur Seydou IDANI, représentant le Groupement Burkina Cartes Systèmes/MTM ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Céline Josiane K. OUEDRAOGO, Messieurs Auguste OKOKO et Boureima SAVADOGO, Directrice des marchés publics et agents du MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Maître Prosper FARAMA et Messieurs Koudibi ZONGO, Oumarou TIENDREBEOGO, Zéphirin BADO, Arsène KABORE, Adama SAWADOGO et Mamadou KONDE, tous représentant du Groupement SOFNET BURKINA/PROOFTAG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-067/MINEFID/SG/DMP pour la mise en place d'un système de sécurisation des factures normalisées au Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1891 vendredi 30 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 05 octobre 2016 ; que le Cabinet de Maître Sosthène A. M. ZONGO agissant au nom et pour le compte du groupement BURKINA CARTES SYSTEMES/MTM a saisi Madame la Ministre de l'économie, des finances et du développement par lettre en date du 04 octobre 2016, laquelle a répondu le 06 octobre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 11 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé la demande de propositions n°2016-067/MINEFID/SG/DMP pour la mise en place d'un système de sécurisation des factures normalisées au Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le requérant pour la suite de la procédure au regard de sa note technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et au soutien de sa prétention, il explique que la première demande de propositions a été annulée au seul motif d'insuffisance de crédits et non pour insuffisance technique ; qu'au titre ladite procédure, sa proposition était la meilleure et classée première ; qu'il est incompréhensible que la procédure qui a été relancée seulement quatre jours après aboutisse à des résultats différents entre les mêmes soumissionnaires ;

par ailleurs, il sollicite la reprise des notations point par point et la communication des procès-verbaux des délibérations de la CAM ; il estime également être lésé du fait de la violation flagrante du jeu de la concurrence car, pour lui, dans le cadre de la première demande de propositions, outre son offre financière détaillée qui a fait l'objet de publication, sa solution technique a fait l'objet de démonstration et des spécimens distribués lors des séances de négociations de novembre 2015 et mars 2016 ; cependant, il n'en a pas été de même pour ses concurrents dont les

propositions techniques n'ont pas été soutenues et dont les offres financières n'ont pas fait l'objet de publication ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite l'annulation des résultats provisoires la commande publique en cause après réexamen de la notation point par point ; qu'au soutien de cette prétention, il relève que les principes de transparence et de libre jeu de la concurrence ont été violés ;

considérant que la CAM explique que le requérant ne soulève pas de griefs contre la procédure en cours mais contre la procédure annulée ; que contre la nouvelle procédure, le requérant avait la possibilité, aux différentes étapes, de la contester ; qu'elle n'a pas reçu une quelconque plainte du requérant à ce propos ;

considérant que l'attributaire provisoire a, à son tour, relever que le requérant n'a pas de griefs contre la nouvelle procédure à même de remettre en cause les résultats de la demande de propositions ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le requérant n'a pas contesté l'annulation de la première procédure en date du 11 juillet 2016 pour insuffisance de crédits ; que si tant est que cette annulation lésait ses droits, il se devait d'attaquer le communiqué annulant la procédure ; qu'il n'y a donc pas lieu d'établir une comparaison entre les résultats de cette procédure et ceux de la demande de propositions du 13 juillet 2016 ; que par ailleurs, le requérant a sollicité avant dire droit, que soit ordonner à la CAM la production des procès-verbaux de ses délibérations ; qu'une telle prétention devrait être soumise préalablement à l'appréciation de l'autorité contractante ; que c'est sur la base du détail de ses notes que le requérant pouvait réunir les moyens pour soutenir son recours ; que n'ayant sollicité ni obtenu une telle information sur sa notation, l'ORAD ne peut être saisi à cette fin ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convie t de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet de Maître Sosthène A. M. ZONGO agissant au nom et pour le compte du groupement Burkina Cartes Systèmes/MTM est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet de Maître Sosthène A. M. ZONGO agissant au nom et pour le compte du groupement Burkina Cartes Systèmes/MTM n'est pas fondée;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-067/MINEFID/SG/DMP pour la mise en place d'un système de sécurisation des factures normalisées au Burkina Faso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 octobre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*